



**Commission de coordination
de la politique cantonale de l'enfance
et de la jeunesse**

Direction générale de l'enfance et de la jeunesse

Directives sur les conditions et les modalités d'octroi des aides financières

au bénéfice de projets visant les objectifs
de la Politique cantonale de l'enfance et
de la jeunesse

Adoptées le 20 juin 2023, entrée en vigueur le 1^{er} août 2023

1. Objet, bases légales et but

1.1 Objet

Le présent document règle les conditions et modalités d'octroi des aides financières engagées par la Commission de coordination de la PEJ (représentée par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ci-après : DGEJ) au bénéfice de projets conçus, portés et réalisés par des communes, des services de l'Etat, des organismes statutaires ou groupes informels à but non lucratif.

1.2 Bases légales

La Commission de coordination PEJ octroie des aides financières en application des dispositions légales mentionnées dans les lignes directrices PEJ et de la Loi sur les subventions (LSubv, 2005).

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une aide financière ou de subventions.

1.3 Objectifs de subventionnement

Les subventions PEJ visent à soutenir des projets en faveur des enfants et des jeunes du canton de Vaud qui s'inscrivent dans les objectifs des cinq domaines de la PEJ :

- Promotion et soutien aux activités de jeunesse

Au travers d'activités de jeunesse, les enfants et les jeunes développent des compétences sociales, des savoir-faire et des savoir-être nécessaires à leur intégration dans la société, notamment, par le biais de :

- la mise à disposition d'une information ciblée pour les enfants et les jeunes, leurs parents et les professionnel·les, relative aux activités de jeunesse ;
- l'amélioration de l'équité d'accès aux prestations et activités de jeunesse pour les enfants et les jeunes ayant des besoins spécifiques ;
- la valorisation et reconnaissance des compétences sociales et personnelles acquises par les enfants et les jeunes au travers des activités de jeunesse.

- Participation

En matière de participation des enfants et des jeunes, il est nécessaire de créer les conditions-cadres pour prendre en considération leur parole, notamment, par le biais de :

- l'encouragement pour tous les enfants et les jeunes à exprimer individuellement et collectivement leur opinion dans tous les lieux de vie qui les concernent ;
- la mise à disposition d'une information ciblée pour les enfants et les jeunes, leurs parents et les professionnel·les, sur les moyens de participation individuelle et collective.

- Prévention

En matière de prévention, l'accent est mis sur le développement de liens d'attachement sécurisés pour tous les enfants et les jeunes et sur le renforcement de l'estime de soi, de la pensée critique et des capacités auto-protectrices des enfants et des jeunes, notamment, par le biais :

- du développement chez les enfants et les jeunes d'aptitudes motrices, linguistiques, sociales et cognitives nécessaires à leur insertion (sociale, scolaire et professionnelle) ;
- du renforcement des compétences parentales ;
- de l'équité d'accès aux prestations de prévention pour tous les enfants et les jeunes et en particulier pour ceux vivant en contexte de vulnérabilité ;
- de la mise à disposition d'une information ciblée pour les enfants et les jeunes, leurs parents et les professionnel·les, sur les prestations de prévention.

- Protection

En matière de protection, l'accent est mis sur la garantie d'une protection adéquate pour tous les enfants en danger dans leur développement et sur la réhabilitation des compétences parentales lorsque c'est possible, notamment, par le biais :

- du renforcement de la participation des enfants dans les décisions qui les concernent ;
- du renforcement des compétences parentales, notamment par un meilleur accès aux mesures de prévention universelles et spécifiques ;
- de l'amélioration du dispositif de protection relevant de la politique cantonale.

- Éducation globale

En matière d'éducation globale, l'accent est mis sur l'acquisition par les enfants et les jeunes des compétences et des apprentissages nécessaires à leur autonomie progressive et à leur insertion (sociale et professionnelle) répondant à leurs besoins et à l'évolution des besoins de leur environnement, notamment, par le biais :

- du renforcement de la capacité des enfants et des jeunes à entreprendre, mener des actions et des projets ;
- d'un meilleur apprentissage de la citoyenneté au sens large par les élèves, les enfants et les jeunes ;
- d'une meilleure reconnaissance de toutes les formes d'apprentissages des enfants et des jeunes dans le cadre des politiques et prestations de l'État ;
- d'une meilleure reconnaissance des compétences sociales et personnelles acquises par les enfants et les jeunes dans la vie publique et dans l'insertion professionnelle.

Ces objectifs se fondent notamment sur une première « analyse des besoins » qui avait permis également de définir trois axes prioritaires de subventionnement, à savoir :

1. Encouragement à destination des communes (art. 10 et 11 LSAJ) pour des projets en matière de promotion et de participation.
2. Mesures de soutien spécifiques aux organisations de jeunesse (art. 3 LSAJ) pour favoriser l'équité d'accès aux prestations.
3. Appui financier incitatif pour le développement d'activités libres, non structurées.

2. Procédure d'octroi et de contrôle

2.1 Dossier de candidature

La demande d'aide financière doit être adressée par écrit à la DGEJ, à l'attention de la Commission de coordination PEJ sous la forme d'un dossier de candidature de 10 pages maximum.

Celui-ci doit contenir au minimum :

- Une description du projet et de ses objectifs permettant d'apprécier le respect des présents critères et modalités d'octroi ;
- Un budget détaillé indiquant en particulier les autres sources de financement espérées ou confirmées ; si le projet a une envergure romande ou nationale, le budget doit indiquer la contribution des différents cantons sollicités
- Le montant chiffré de la demande d'aide financière sollicitée auprès de la Commission de coordination PEJ.

2.2 Recevabilité

Le dossier de candidature doit impérativement répondre aux critères de recevabilité cumulatifs suivants :

- **Conditions fixées pour les requérant-e-s :**

Seules les entités qui développent des actions pour et/ou avec des enfants et des jeunes du canton de Vaud et ne poursuivent pas, en principe, de but lucratif peuvent déposer une demande. En principe, seule une entité pourvue de la personnalité morale (art. 52 du Code civil suisse) ou un groupe informel reconnu par l'Etat ou une organisation d'utilité publique peut déposer une demande d'aide financière.

Par entité, il est entendu :

- Des groupes d'entraide autogérés (structure informelle recensée, entre autres, par *Info Entraide Suisse*) ;
- Des associations ;
- Des fondations ;
- Les communes vaudoises ;
- Les services de l'Etat de Vaud.

- **Forme de la demande**

La demande d'aide financière est présentée sous forme d'un dossier de candidature donnant toutes les informations nécessaires à son examen.

1/ Le dossier de présentation complet du projet doit impérativement comprendre les réponses aux questions suivantes :

- Pourquoi : à quelle problématique répond le projet ?
- Où : dans quel lieu, région et contextes (politique, économique, social, écologique) le projet se déroule-t-il ?
- Pour qui : qui est/sont le(s) public(s) cible(s) du projet ?
- Quoi : quelles sont les activités/prestations prévues ?
- Par quoi : comment les activités/prestations seront-elles réalisées ?
- Avec quoi : avec quelles ressources les activités/prestations seront-elles proposées au(x) public(s) cible(s) ?
- Avec qui : quel(s) partenaire(s) est/sont également impliqué(s) dans le projet et quel(s) rôle(s) vont-ils jouer ?
- Vérifiable : comment l'évaluation des activités/prestations va-t-elle se réaliser ?

Pour les projets d'envergure romande ou nationale, il faut préciser la proportion d'enfants et des jeunes résidents dans le canton de Vaud qui seront directement concernés par le projet.

2/ Le dossier ne doit pas dépasser 10 pages maximum, sont compris le budget du projet et son plan de financement.

3/ Les annexes suivantes :

- Les statuts attestant de la valeur juridique et/ou de la reconnaissance d'utilité publique de l'entité ;
- Les devis

Les dossiers sollicitant une aide financière sont adressés à la DGEJ, à l'attention du/de la chargé-e de missions PEJ qui peut apporter des conseils et demander des compléments à verser au dossier.

- **Délai de dépôt** : La demande doit être envoyée pour l'un des quatre délais annuels indiqués sur le site de l'Etat de Vaud.

A titre exceptionnel, si les délais ne peuvent être tenus sans compromettre la réalisation du projet et si les conditions d'examen permettent un traitement équitable, la demande peut être traitée en urgence, en dehors d'une séance ordinaire du Comité de préavis d'attribution des aides financières (ci-après : le Comité de préavis).

Les dossiers jugés recevables sont envoyés aux membres du Comité de préavis, dix jours au moins avant la prochaine séance en vue de leur examen. Ce Comité est composé de 5 à 7 membres représentant les services membres de la Commission de coordination PEJ qui décide *in fine* de l'octroi des aides financières.

2.3 Critères d'attribution

Les dossiers de candidature doivent satisfaire cumulativement aux critères d'attribution suivants :

1. Innovation et développement

Le projet doit présenter une dimension novatrice, dans son approche, sa méthode, son domaine ou la mise en réseau qu'il permet.

Lorsqu'il est porté par une ou plusieurs communes, le projet permet le développement d'une politique de l'enfance et de la jeunesse au niveau communal ou régional.

Le projet permet de tester un prototype ou une phase pilote : une évaluation du projet est menée et des mesures sont proposées pour rendre le modèle accessible à d'autres personnes intéressées, le cas échéant dans d'autres régions du canton.

2. Participation des enfants et des jeunes

Dans la mesure du possible, les enfants et/ou les jeunes sont associés activement à la démarche de projet, que cela soit dans sa phase de conception, de réalisation ou d'évaluation, conformément à la vision de la PEJ.

3. Bénéficiaire

Le projet doit bénéficier aux enfants et aux jeunes résidant sur le territoire vaudois.

Les bénéficiaires du projet peuvent être des adultes (bénévoles, professionnels, parents ou élus), si cela a un impact pour le public cible prioritaire que sont les enfants et les jeunes.

4. Faisabilité

Un projet remplit le critère de faisabilité si :

- Son budget est réaliste.
- Les paramètres de sécurité sont pris en compte.
- Les autorisations nécessaires de la commune, du canton ou de toute autre instance concernée ont déjà été obtenues.

Le Comité de préavis peut solliciter des personnes de référence externes pour évaluer un projet.

Le critère de faisabilité n'est en aucun cas utilisé pour poser un jugement de valeur sur un projet. Il pose simplement des garde-fous objectifs minimums, tout en laissant la possibilité aux projets insolites de se réaliser.

5. Transparence

Le critère de la transparence implique :

- Un budget détaillé comprenant, le cas échéant, des devis pour les principales dépenses, relatives notamment à l'achat de matériel, de service ou à de la location.
- La mention des différents fonds sollicités ainsi que l'état des demandes (refusées, en attente de réponse ou accordées, en précisant à chaque fois le montant).
- La mention des personnes physiques responsables et la répartition de leurs rôles au sein de l'organisation.
- Des informations suffisamment détaillées pour une bonne compréhension de l'organisation et du déroulement du projet.

6. Subsidiarité

Seuls les projets dont la réalisation entraîne un déficit sans l'aide financière sollicitée auprès de la PEJ peuvent être soutenus.

L'aide financière accordée peut compléter les aides obtenues auprès d'autres entités de l'Etat.

Le recours en priorité aux prestations de service déjà subventionnées par l'Etat est requise (p.ex. le Bureau culturel vaudois) sauf exception dûment justifiée.

Il est demandé un co-financement du projet soit en nature (heures de bénévolat, locaux, etc.), soit sous forme pécuniaire (autres sources de financement que les subventions PEJ).

7. Source de financement éthique

Dans un esprit d'éthique et de prévention, la PEJ peut demander aux bénéficiaires de renoncer au sponsoring, notamment par des marques d'alcool et/ou de cigarettes, ainsi qu'à la vente d'alcools forts et de cigarettes dans le cadre de leur projet.

8. Liberté d'idéologie et tolérance

Les projets émanant de groupes sectaires ou extrémistes sont exclus de toute aide financière. Le projet ne doit en aucun cas aller à l'encontre de valeurs fondamentales telles que les droits humains, le respect d'autrui et de la dignité, l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect des différences de genres, d'origines ethniques et de religions notamment.

Les projets soutenus ne doivent pas promouvoir des valeurs et objectifs qui iraient à l'encontre de ceux des politiques publiques de l'Etat.

Les responsables du projet ne devront en aucun cas exiger des personnes à qui il s'adresse de souscrire à une idéologie imposée. Ils/elles renoncent à toute forme de prosélytisme.

9. Egalité

Les subventions PEJ encouragent la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines. Les entités qui perçoivent les montants octroyés doivent respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à la Loi sur les subventions (art. 3, al.2 LSubv, BLV 610.15).

10. Durabilité

Le projet respecte voire poursuit activement les objectifs de durabilité fixés par l'Etat, soit d'orienter la société vers un fonctionnement pouvant satisfaire les besoins de tous les individus aujourd'hui et demain, ici et ailleurs, dans le respect des limites planétaires.

La gestion du projet limite, autant que faire se peut, les impacts négatifs sur l'environnement et la société.

L'entité s'engage à communiquer les actions et progrès réalisés en matière de durabilité et de climat dans le rapport final.

2.4 Critères d'exclusion

Sont exclus du subventionnement PEJ, les projets :

- A buts lucratifs ;
- Portés par une seule personne à des fins individuelles ;
- Qui ont déjà été réalisés (la date de dépôt du projet fait foi) ;
- Qui ont lieu chaque année ou de manière régulière et qui entrent dans les tâches récurrentes et de fonctionnement (salaires, loyers, charges fixes, obligations légales et réglementaires, etc.) ;
- Qui ne respectent pas les valeurs et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant ; la Constitution vaudoise, la législation suisse et vaudoise.

2.5 Décision d'octroi

La décision d'octroi est prise par la Commission de coordination PEJ sur la base des critères d'attribution du présent document et du préavis du Comité de préavis.

Le montant maximum pouvant être attribué à un projet est de la compétence de la Commission de coordination PEJ qui se réserve le droit de définir, d'année en année, ses propres critères en fonction du budget à disposition et de ses priorités. Celles-ci sont basées en particulier sur le programme de législature du Conseil d'Etat, les objectifs annuels des services et, le cas échéant, sur une analyse des besoins auprès des bénéficiaires.

Un accord précisant les conditions d'utilisation de l'aide financière octroyée, les modalités de contrôle et de restitution, est signé entre la DGEJ et les bénéficiaires. Le versement de l'aide financière octroyée intervient uniquement lorsqu'un exemplaire signé de l'accord est retourné par les bénéficiaires à la DGEJ.

La Commission de coordination PEJ ne peut être tenue responsable des éventuelles difficultés rencontrées lors de la réalisation d'un projet.

2.6 Publicité des projets bénéficiaires

La liste des projets bénéficiaires d'une aide financière est publiée sur le site de l'Etat.

2.7 Contrôle de l'utilisation de l'aide financière

Au terme du projet, le bénéficiaire fournit à la Commission de coordination PEJ un rapport écrit, sous format électronique, dressant un bilan du projet avec les comptes finaux détaillés.

Lorsque le soutien financier est octroyé sur plusieurs années, le bénéficiaire transmet, en plus du rapport final, un bilan annuel de l'état de la réalisation du projet avec les éventuels

ajustements des objectifs, des finances, etc. La décision de subvention pour l'année suivante ne peut être confirmée au bénéficiaire que lorsque le rapport de bilan de l'année précédente a été validé.

En cas de non-respect des clauses de l'accord ou en cas de solde positif à la fin d'un projet, la DGEJ peut exiger la restitution partielle ou totale de l'aide financière accordée, conformément à la LSubv (art. 29 et 31, al. 1).

Le paiement de prestations à des tiers (graphiste, technicien du son, agent de sécurité, cachet d'artistes, etc.) doit faire l'objet d'un reçu voire d'un contrat écrit, le cas échéant, qui respectent la législation sur le travail.

Les rapports de bilan validés sont mis à disposition des membres de la Commission de coordination PEJ.

3. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur 1er août 2023.

AU NOM DE LA COMMISSION DE COORDINATION PEJ

La Présidente

Manon Schick

Directrice générale DGEJ

Renens, le 20 juin 2023